

Sainte-Foy, le 24 avril 1962.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 587 "

(Règlement " 587 " amendant le règlement de Zonage et Construction "V-267", Zones R-C-21 et R-D-24.)

Il est proposé par M. l'échevin André Cassista;

Et résolu que le règlement " 587 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement "V-267" est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

zz).- Les destinations des Zones R-C-21 et R-D-24 sont changées et deviennent la Zone R-B-26; tous les terrains compris dans ces zones, à l'exception du lot 414-n.s., font désormais partie de la susdite Zone R-B-26.

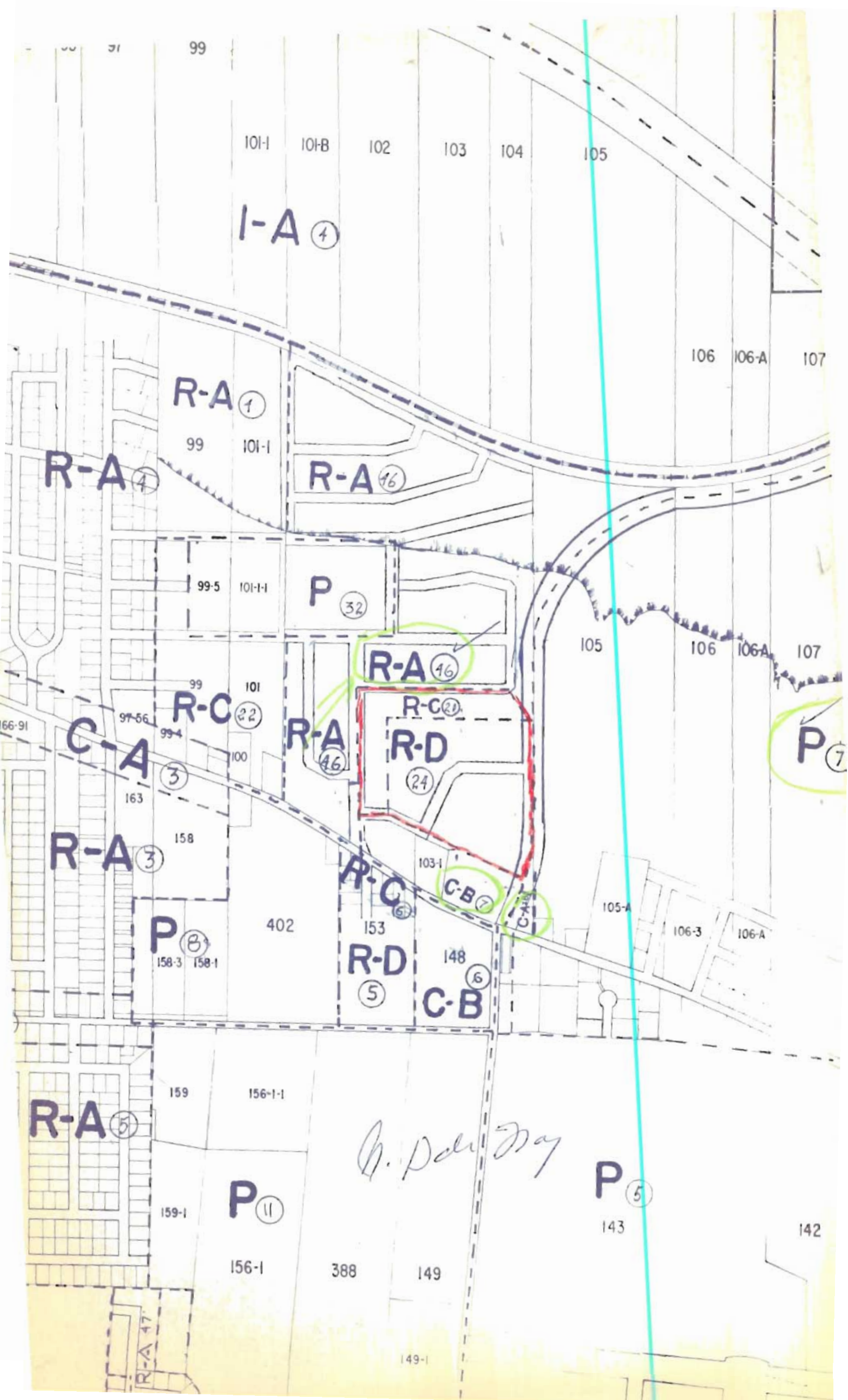
aaa).- Le lot 414-n.s. fait désormais partie d'une nouvelle Zone R-D-29; dans cette zone seront permises les constructions prévues au règlement "V-267" à l'exception du terrain d'une profondeur de 100 pi. en bordure de la rue Mgr. Laflèche où les constructions ne peuvent avoir plus de deux étages et un sous-sol habitable.

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire.

Greffier.



CITE DE STE-FOY AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes donné, que lors de sa séance du 24 avril 1962, le Conseil a adopté le règlement "587" amendant l'article 9 du règlement de Zonage et Construction "V-267", Zones R-C-21 et R-D-24.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 14 mai 1962.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy,
ce 25e jour de mai 1962
NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la C.M.E.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Soleil*
le 28 ième jour de mai 1962 conformément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 28 ième jour de mai 1962

Noel Perron
Greffier.